

cent soixante-treize francs quatorze centimes, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local de cet Exercice.

En conséquence, le service Local, son compte de fonds, sera débité de ladite somme de 45,673 fr. 14 c.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

---

N° 534. — ARRÊTÉ du 31 décembre 1869 autorisant un prélèvement de 45,673 fr. 14 c. sur la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance momentanée des recettes du service Local pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1869 et satisfaire aussi à des besoins urgents ;

En attendant la complète réalisation des contributions sur rôles et des autres produits du service Local dont la liquidation n'a pu encore être faite ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un prélèvement de quarante-cinq mille sixcent soixante-treize francs quatorze centimes sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1869.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.